



ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement européen n° 142/2011 portant application du règlement n° 1069/2009 du 14 novembre 2009
- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agroalimentaires en tant que matières fertilisantes et notamment le tableau 6 de l'annexe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003, modifié le 13 mai 2015, autorisant le GAEC de KERHORONG à exploiter au lieu-dit « Kerhorong » à Magoar, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 88 080 animaux-équivalents en présence simultanée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant du 2 mars 2020 de l'EARL de KERHORONG en EARL DOLO à compter du 12 décembre 2017 ;
- Vu** la demande présentée le 1^{er} avril 2021 par l'EARL DOLO exploitée au lieu-dit « Kerhorong » à Magoar en vue d'augmenter la capacité de production de son unité de méthanisation et d'incorporer des intrants d'origine industrielle ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 juin 2021;

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact du fonctionnement de l'établissement sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'évolution apportée au tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le fonctionnement des installations et équipements ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de méthanisation ne nécessite pas une évaluation environnementale comme prévu à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 sont modifiées comme suit :

« L'EARL DOLO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Kerhorong» sur la commune de Magoar est autorisé à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- un élevage intensif de volailles dont la capacité maximale est de 88080 emplacements ;
- une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes d'une capacité de 34,5 t/j ;
- un élevage de 130 vaches laitières ;
- une installation de stockage de gaz inflammables d'une capacité de 2 tonnes ;
- une fosse de stockage du digestat liquide. »

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif de volailles	Élevage de poulets de chair	Nombre total d'emplacement	> 40 000	1 place de poulet = 1 emplacement	88080	emplacement
2781	2b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Quantité de matière traitée en tonne par jour (t/j)	< 100t/j	tonne	34,5	t/j
2101	2.c)	D	Élevage, transit, vente etc. de bovins	Élevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	de 101 à 150	vache laitière	130	vache
4310	2	DC	gaz inflammables	Stockage de gaz de catégorie 1 et 2	Quantité totale présente en tonne	≥ 1 et < 10	tonne	2	tonne

A : (autorisation) ; E : (Enregistrement) ; D : (Déclaration) ; DC (déclaration en contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Surface en hectare	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviale dans les eaux douces superficielles 2 - surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,47 ha	D*

* D : (Déclaration)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles: a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de février 2017

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles
Magoar	« Kerhorong »	A	N° 418, 449, 450, 474, 475, 476, 477, 478 et 479

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

3.1. - Aménagement des bâtiments:

3.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 3970 m².

3.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

3.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.4. Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.2. - Sécurité

3.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.2.3. - L'installation classée dispose d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

La défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

3.2.4. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la mairie de Magoar de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

Article 4 : Prescriptions complémentaires concernant l'unité de méthanisation

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique **n°2781-2b** de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 ainsi que l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agroalimentaires en tant que matières fertilisantes et notamment le tableau 6 de l'annexe.

4.1. - La quantité maximale de matières traitées est de **12599 tonnes par an** soit un flux journalier entrant de **34,5 t/j**.

4.2. - Flux annuel de matières à traiter entrant dans l'unité de méthanisation (digesteur) : effluent d'élevage, maïs ensilage et Cive en provenance de l'EARL DOLO.

Matières traitées	Quantité (M ³ ou tonnes)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
Fumier bovin	3198	14620	6010	19734
Lisier bovin EB + EV	1055	1242	519	1611
Fumier volailles	656	17264	9248	18497
Maïs ensilage	450	1800	792	2160
CIVE	1000	5500	1625	4000
Matières stercoraires	1040	2496	1664	832
Boues de station	5200	21050	4134	5564
TOTAL	12599	63972	23992	52398

Toute admission de matière donne lieu à un enregistrement dans un registre d'entrée. Ce registre est conservé pendant 3 ans minimum.

Toute incorporation de matières à traiter autre que celles citées dans le tableau ci-dessus doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.3. - Flux annuel du digestat sortant du digesteur

Quantité (m ³)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
11339 m³	63972	23992	52398

7794 m³ (43972 UN) sont repris annuellement pour épandage sur les terres exploitées par l'EARL DOLO.

Le reste soit 3545 m³ (20000 UN) est mis sur le marché en vrac par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final sous réserve du respect du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020.

4.4. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de matières entrantes dans le digesteur ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le digestat sortant du digesteur.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.5. - Prescriptions particulières en matière de stockage

- les intrants liquides sont réceptionnés et homogénéisés dans des pré-fosses et fosse d'un volume total de 408 m³ ;
- les fumiers et matières stercoraires sont stockés sur la plate-forme bétonnée couverte de 700 m² ;
- la matière végétale est stockée dans trois silos d'une surface totale 1200 m².

Tous les ouvrages de stockage comprenant le digesteur d'un volume de 2090 m³ utiles, les deux post-digesteurs d'un volume chacun de 2698 m³ utiles et les fosses de stockage du digestat d'un volume total de 2043 m³ utiles doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Conformément aux plans et mémoires annexés, un merlon de sécurité est mis en place dès la mise en service des installations de méthanisation ainsi que deux bassins de rétention des eaux pluviales.

4.6. - Production de biogaz et utilisation

La production annuelle attendue de méthane est de 661106 m³ soit 1811 m³/j.

La totalité de ce biogaz est valorisée par deux co-générateurs d'une puissance thermique nominale cumulée de 0,990 MW.

4.7. - Air, odeur

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au moins une fois par jour. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

La teneur en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

4.8. - Agrément sanitaire des installations

L'exploitant doit obtenir l'agrément sanitaire délivré par le préfet du département des Côtes d'Armor, sur la base d'une demande déposée auprès du service départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor, tel que prévu au titre du règlement européen n° 142/2011 portant application du règlement n° 1069/2009 du 14 novembre 2009.

Article 5 : Autres dispositions

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 est supprimé.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 sont remplacées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 6 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 est abrogé.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Magoar pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Magoar pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Magoar et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **30 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara